

**Statuts de l'UFR des Sciences de Santé et du Sport
(UFR3S)**

Préambule des statuts

Souhaitant porter ensemble la réponse universitaire aux défis auxquels est confronté le système de santé français et s'inscrivant dans la stratégie de l'Université de Lille de constituer un pôle universitaire d'excellence des sciences de la santé et du sport, les actuelles Facultés lilloises de médecine, de pharmacie, d'odontologie, d'ingénierie et management de la santé, et des sciences du sport et de l'éducation physique décident de fusionner et proposent aux professions médicales et paramédicales en voie d'universitarisation de se joindre à leur projet.

Ce projet repose sur l'objectif partagé de créer et transmettre ensemble le savoir et construire les compétences dans le domaine des Sciences de la Santé et du Sport au sein d'une même Unité de Formation et de Recherche (UFR) garante de l'ouverture, de l'interdisciplinarité, de l'insertion professionnelle, de l'ancrage territorial, de l'ouverture européenne et internationale, de l'intégrité scientifique et de l'excellence de la recherche et de la formation. L'enjeu final est de garantir la nécessaire qualité des soins apportés au patient, l'efficacité des démarches de prévention en santé et la performance du système sanitaire et médico-social.

Ces attendus fondent l'engagement de l'UFR des Sciences de la Santé et du Sport vis-à-vis de ses étudiants, de ses personnels et de la société.

- Il s'agit tout d'abord de développer des programmes de formation accompagnant l'évolution des métiers de la santé et du sport avec, comme lignes directrices, l'intégration des compétences de l'ensemble des professions et disciplines tout au long de la trajectoire des parcours de santé, le développement d'une santé de précision, l'approche préventive et sociale et le soutien à la performance des organisations, à l'innovation et à la création de valeur. Ces programmes s'inscriront dans une volonté de congruence entre formations et recherche.

- Cette approche commune se fonde sur l'approfondissement et la convergence de forces existantes avec 1) de nombreux enseignements pluri-professionnels mobilisant enseignants et étudiants des différentes Facultés (i.e. accès aux études de santé, troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques, service sanitaire, sciences des données, activité physique et santé) ; 2) la mise en commun des forces de chacune des Facultés en matière d'innovation pédagogique (i.e. formation par alternance, développement professionnel continu, formations en apprentissage, simulation /débriefing, supports numériques de formation, approche par compétences) ; 3) le souci de bienveillance, de cohérence et de complémentarité des approches facultaires dans de nombreuses disciplines d'enseignement (i.e. éducation thérapeutique, sciences des données, management des organisations).

- L'ambition est ici celle d'une approche interdisciplinaire et interprofessionnelle au sein des formations portées par la nouvelle UFR, en collaboration avec d'autres composantes, dans les buts d'assurer l'insertion professionnelle, de poursuivre la transformation pédagogique des études du champ santé-sport, de développer la formation tout au long de la vie autour des trajectoires de santé et de l'approche préventive et sociale et de poursuivre l'ouverture internationale des formations.

- Il s'agit également de consolider la recherche transversale en santé qui, s'appuyant sur un écosystème partenarial unique et solide, associe les établissements publics à caractère

scientifique et technologique, le CHU de Lille, les fédérations hospitalo-universitaires récemment créées et l'I-Site. Tous ces éléments concourent à une formation d'excellence à et par la recherche, à la qualité de la recherche fondamentale et clinique et à un haut niveau de valorisation et de transfert illustrés par de grands succès dans la création d'entreprises. En s'inscrivant dans le projet stratégique de l'Université, l'UFR des Sciences de Santé et du Sport assurera un pilotage qui dynamisera la recherche en assurant la meilleure coordination possible des acteurs, lesquels y trouveront un cadre optimal pour mener leurs activités et leurs travaux.

- développer un haut niveau de qualité de vie sur les campus, caractérisé notamment, par un sentiment réel d'appartenance à la communauté universitaire et par la responsabilité qui en découle. Le projet commun se fonde sur la mise en œuvre, par l'UFR des Sciences de la Santé et du Sport, d'une politique volontariste d'amélioration continue 1) de la qualité de vie au travail pour l'ensemble des personnels, 2) de la qualité de vie et du bien-être des étudiants et 3) du service rendu aux usagers. Cette politique s'appuiera sur l'engagement associatif étudiant particulièrement développé, se traduisant par un accueil et une animation de campus reconnus, et le haut niveau d'implication des étudiants et des personnels qui participent aux instances collégiales universitaires. Le soutien aux actions solidaires constitue une préoccupation particulière. Enfin, la nouvelle UFR pourra assurer la mise en commun des actions de développement durable y compris dans leur dimension sociale avec une approche cohérente à l'échelle des campus santé-sport.

- Il s'agit enfin de renforcer les liens existants avec l'ensemble des acteurs socio-économiques de la santé et du sport présents sur le territoire avec une attention particulière portée au partenariat avec le CHU.

- Cette approche commune se fonde sur la capacité à mobiliser les acteurs des soins primaires, les réseaux des maîtres de stages, les partenaires socio-économiques, les établissements liés aux Facultés de santé par les conventions d'association impliquant les GHT et le CHU.

- La nouvelle UFR accompagnera la transformation du système de santé en intégrant des méthodes de management optimisées, s'impliquera dans le programme régional de santé, promouvra la collaboration interprofessionnelle au sein des parcours de santé et déploiera la formation et la recherche en soins primaires, notamment par la création de maisons de santé pluri-professionnelles universitaires. Elle poursuivra une stratégie commune avec le CHU dans les domaines du soin, de la formation et de la recherche. Elle renforcera les liens avec les acteurs socio-économiques de la santé et du sport et les professionnels et structures sanitaires et médico-sociales de la région tout en développant l'approche préventive et sociale et les pratiques interprofessionnelles.

Ces engagements impliquent de porter une stratégie commune dont les modalités opérationnelles, fondées sur des principes d'agilité et de proximité, permettront de gagner en efficacité et en technicité. L'UFR3S se positionnera ainsi comme un pôle universitaire d'excellence des sciences de la santé et du sport sans gommer la contribution et l'identité de ses composantes et leurs spécificités, ce qui postule de pousser la subsidiarité aussi loin que possible.

TITRE I

PRÉSENTATION ET MISSIONS

Article 1 : Présentation

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) des Sciences Médicales, Pharmaceutiques, Odontologiques et Paramédicales, des Sciences du Sport, de l'Ingénierie et du Management de la Santé prend le nom d'UFR des Sciences de Santé et du Sport - UFR3S.

Créée et régie dans les conditions définies par le Code de l'éducation et notamment par ses articles L.713-3 et suivants, elle constitue le secteur santé qu'elle porte au sein de l'Université de Lille.

Pour assurer ses missions, l'UFR associe, de façon coordonnée, des ensembles prenant le nom de Facultés et des structures de recherche.

L'UFR3S est partie constituante du Centre Hospitalier et Universitaire de Lille (CHU) en application de la convention conclue dans les conditions définies à l'article L713-4 du Code de l'Éducation.

En conséquence, la structure et le fonctionnement de l'UFR sont régis par les présents statuts dans le respect des lois et des règlements en vigueur nonobstant toute autre disposition.

Article 2 : Missions

L'UFR3S promeut l'interdisciplinarité et l'ouverture. Elle a notamment pour missions :

- d'assurer, dans les meilleures conditions, l'accueil, l'orientation, la formation, le quotidien et l'insertion professionnelle des étudiants ;
- de délivrer toutes formes d'enseignement des sciences médicales, pharmaceutiques, odontologiques et paramédicales, des sciences du sport et d'éducation physique, de l'ingénierie et du management de la santé et de préparer à tous les diplômes y afférant ;
- de veiller, au sein du CHU, à la plus haute qualité de l'enseignement aux étudiants et des soins aux patients admis dans les hôpitaux qui lui sont rattachés et des soins dispensés dans les parcours de santé ;
- de promouvoir et d'accompagner l'évolution des métiers, notamment par la formation tout au long de la vie et de répondre aux besoins en matière de développement professionnel continu ;
- d'encadrer la formation à et par la recherche qu'elle soit fondamentale, translationnelle ou appliquée, dans les domaines tant clinique que biologique, de veiller au développement de cette activité en lien avec d'autres composantes de l'Université, les structures de recherche publiques et privées, régionales, nationales et internationales et les grands organismes de recherche et d'accompagner la valorisation des travaux qui en sont issus ;

- de développer les liens étroits avec les acteurs socio-économiques de la santé et du sport ainsi que les professionnels et structures de santé, du secteur médico-social et du secteur social de la région, tout en développant l'approche préventive et sociale et les pratiques interprofessionnelles ;
- de favoriser le rayonnement international en sciences de la santé et du sport, à la fois en formation et en recherche.

Les missions de l'UFR3S s'inscrivent, notamment, dans le cadre défini ci-dessous :

- L'UFR dispose, dans le cadre des orientations stratégiques de l'Université de Lille définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, de l'autonomie pédagogique en 2ème cycle des études médicales et odontologiques et 3ème cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques dans des conditions définies à l'article L713-4 du Code de l'éducation.
- L'UFR réalise des formations dans le cadre de la politique de développement professionnel continu définie conformément aux articles L.4021-1 et L.6155-1 du Code de la Santé Publique.
- Elle participe à la procédure de certification des professionnels de santé permettant de garantir le maintien des compétences, la qualité des pratiques professionnelles, l'actualisation et le niveau des connaissances.

TITRE II

STRUCTURATION DE L'UFR3S

Article 3 : Structure générale

L'UFR3S est structurée en Facultés. Elle comprend :

- Une Faculté d'Ingénierie et Management de la Santé ;
- Une Faculté de Médecine ;
- Une Faculté d'Odontologie ;
- Une Faculté de Pharmacie ;
- Une Faculté des Sciences du Sport et de l'Éducation Physique.

D'autres Facultés peuvent être créées par révision statutaire, notamment dans la perspective d'une intégration à l'Université des formations à d'autres professions de santé.

Article 4 : Les Facultés

Les Facultés constitutives de l'UFR3S n'ont pas le statut d'UFR au sens de l'article L.713-3 du code de l'éducation. Chacune est dotée d'un Conseil de Faculté élu, dirigé par un directeur ayant titre de Doyen de la Faculté, lui-même élu par ce conseil et participant à ce

titre à l'équipe décanale de l'UFR3S. Ce conseil détermine la politique de la Faculté dans le respect des orientations définies par l'UFR3S.

La fonction de Doyen de Faculté est incompatible avec celles de Doyen et d'assesseur de l'UFR3S.

En concertation avec les comités *ad hoc*, les Facultés élaborent les formations et la politique pédagogique.

Elles participent à la concertation avec les structures de recherche sur leurs besoins.

Elles participent à la coordination de leur campus et à l'animation de la vie universitaire.

Elles préparent le dialogue de gestion interne et la révision HU avec l'objectif d'obtenir une adéquation de leurs ressources avec leurs missions.

Les principes de structuration et de gouvernance des Facultés sont définis par le règlement intérieur de l'UFR. Leur fonctionnement est régi par leur propre règlement intérieur.

TITRE III

ORGANISATION DE L'UFR3S

Article 5 : Gouvernance

L'UFR est administrée par le Conseil de l'UFR et dirigée par un directeur ayant le titre de Doyen de l'UFR3S.

Le Doyen de l'UFR3S, son Vice-doyen, ses assesseurs et les Doyens des Facultés, constituent l'équipe décanale à laquelle peuvent être adjoints des chargés de mission.

Il existe au moins un assesseur chargé de la pédagogie et des formations, un assesseur chargé de la recherche et un assesseur Étudiant. Les assesseurs enseignants-chercheurs sont désignés conformément à l'article 13.2 des présents statuts.

L'équipe décanale ainsi constituée est secondée par un Directeur des services d'appui, qui, placé sous l'autorité fonctionnelle du Doyen de l'UFR3S, coordonne l'ensemble des services généraux de l'UFR.

L'UFR dispose en outre d'organes consultatifs :

- Le Comité de la recherche
- Le Comité pédagogique et des formations
- Le Comité de la vie des campus
- Des Comités spécialisés

Section 1 : Le Conseil de l'UFR3S

Article 6 : Composition du Conseil de l'UFR3S

6.1. Les membres du Conseil de l'UFR3S

Le Conseil de l'UFR est composé de 40 membres ainsi répartis :

1°) 18 hospitalo-universitaires, enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés dont :

- 9 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés ;
- 8 représentants du collège B des autres enseignants et personnels assimilés
- 1 représentant du collège P des praticiens hospitaliers ;

2°) 5 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et assimilés (BIATSS) ;

3°) 9 représentants des usagers ;

4°) 8 personnalités extérieures :

- Un représentant du CHU de Lille ;
- Un représentant de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- Un représentant de la Région Hauts-de-France ;
- Cinq personnalités désignées sur proposition de chacune des Facultés.

6.2. Les membres du Conseil de l'UFR3S siégeant à titre consultatif

Participent au Conseil de l'UFR avec voix consultative :

- Les Doyens des Facultés ;
- Le Directeur des services d'appui de l'UFR ;
- Le Président de la Commission médicale d'établissement du CHU de Lille ;
- Un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et assimilés (BIATSS) désigné par chaque Faculté non représentée au titre des représentants BIATSS ayant voix délibérative ;
- Un représentant des Usagers désigné par chaque Faculté représentée par moins de 2 étudiants au titre des représentants des Usagers ayant voix délibérative.
- Les membres de l'UFR élus aux Conseils centraux.

6.3. Les invités au Conseil de l'UFR3S

Est invitée au Conseil de l'UFR toute personne dont l'expertise est requise pour le traitement d'un point de l'ordre du jour.

Article 7 : Dispositions électorales

7.1. Circonscriptions électorales

Pour les collèges A, B et Usagers, le scrutin est organisé en circonscriptions déterminées de façon à assurer une représentation la plus large possible des Facultés.

Pour le collège BIATSS, le scrutin est organisé dans le cadre d'une circonscription unique.

Au sein du collège des Usagers, et afin d'assurer une représentation équilibrée des Facultés de pharmacie, d'odontologie et d'ingénierie et management de la santé au sein du conseil de l'UFR, chacune desdites Facultés sera représentée, alternativement, pour la durée d'un mandat, par 2 représentants étudiants.

La composition de chaque circonscription et la répartition des sièges sont fixées comme suit :

	Médecine	Pharmacie	Odontologie	ILIS	FSSEP	Paramédicaux
Collège A	4	2	1	1	1	
Collège B	3	2	1	1	1	
Collège P	1	-	-	-	-	
Collège Biatss	5					
Collège Usagers	3	2 1 1	1 2 1	1 1 2	1	1
Pers. Ext. proposées	1	1	1	1	1	
	3					

7.2. Procédure électorale

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, d'éligibilité et la composition des collèges électoraux pour la représentation des personnels et des étudiants au Conseil de l'UFR, ainsi que les modalités de recours contre les élections sont définies par les articles L.719-1, L.719-2, D.719-1 à D.719-4 et D.719-7 à D.719-40 du code de l'éducation.

Le Président de l'Université de Lille est responsable de l'organisation réglementaire des élections.

Le Directeur des services d'appui de l'UFR assure, sous l'autorité du Doyen, l'organisation matérielle des scrutins.

Le Président de l'Université de Lille fixe la date des élections, sur proposition du Doyen de l'UFR3S. Les élections doivent être organisées avant l'échéance des mandats des membres du Conseil de l'UFR en cours d'exercice. Le Président de l'Université convoque le corps électoral trente jours au moins avant la date du scrutin.

Le dépôt des candidatures s'effectue auprès du Doyen de l'UFR3S et du Président de l'Université, dans les conditions définies par les articles D.719-22 et suivants du code de l'éducation. La date limite du dépôt des listes est fixée par l'arrêté portant organisation des opérations électorales. Elle ne peut être antérieure de plus de quinze jours ni de moins de cinq jours francs à la date du scrutin.

7.3. Exercice des mandats

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des Usagers dont le mandat est de deux ans.

Pour l'élection des représentants des Usagers, il est procédé pour chaque liste, dans la limite du nombre de sièges obtenus, à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 8 : Désignation des personnalités extérieures

8.1. Modalités de désignation

Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du Conseil de l'UFR sont désignées dans les conditions fixées par les articles D.719-42 et suivants du code de l'éducation. Cette désignation respecte notamment l'obligation d'assurer la parité entre

les femmes et les hommes, laquelle s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du Conseil de l'UFR.

Les personnalités extérieures assurant la représentation du Centre Hospitalier Universitaire, de l'Agence Régionale de Santé et de la Région Hauts-de-France, sont désignées, ainsi que les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire, avant la première réunion du Conseil de l'UFR par leurs instances respectives. Les représentants, titulaire et suppléant, de la Région Hauts-de-France doivent être membres de son organe délibérant.

Les autres personnalités extérieures sont désignées par les membres élus du Conseil réunis à cette fin.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités ou institutions. Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités ou institutions ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

8.2. Exercice des mandats

Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans et débute à compter de l'installation des membres élus des personnels.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnels et étudiants de l'Université de Lille ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures.

Article 9 : Attributions du Conseil de l'UFR3S

9.1. Conseil de l'UFR siégeant en formation plénière

Le Conseil de l'UFR délibère, le cas échéant après avis du Comité de la recherche, du Comité pédagogique et des formations et/ou de Comités spécialisés, sur toutes les questions qui concernent les affaires de l'UFR.

À ce titre :

1°) Il élit le Doyen de l'UFR3S

2°) Il adopte et modifie les statuts de l'UFR, lesquels sont approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université ;

3°) Il adopte et modifie le Règlement Intérieur de l'UFR ;

4°) Il adopte le budget de l'UFR et répartit les crédits de fonctionnement et d'équipement ainsi que les emplois mis à sa disposition ;

5°) Il se prononce sur la création de structures d'enseignement et/ou de recherche de l'UFR ;

6°) Il se prononce sur la cohérence des enseignements dispensés dans l'UFR. Il est garant de l'adéquation des méthodes pédagogiques et des modalités de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

7°) Il approuve les programmes communs et transversaux de l'UFR en lien avec les Comités *ad hoc*. Il assure la cohérence et la mutualisation des actions des Facultés, des structures de recherche et des départements universitaires ;

8°) Il émet un avis sur les projets de contrat et de convention avec tous autres établissements ou organismes publics ou privés ;

9°) Il se prononce sur les projets d'accord avec les autres composantes de l'Université.

10°) Il émet un avis sur les règles d'affectation et d'utilisation des locaux universitaires pour les activités liées à l'enseignement et/ou à la recherche selon les dispositions légales et réglementaires en cohérence avec le développement stratégique de l'UFR.

9.2. Conseil de l'UFR3S siégeant en formation restreinte

Lorsqu'il procède à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants et intéressant une catégorie déterminée, le Conseil de l'UFR siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants d'un rang au moins égal à celui de cette catégorie.

S'agissant des avancements de carrière des personnels enseignants, le Conseil restreint fonde ses décisions à partir du travail préparatoire réalisé au sein des Facultés et Unités de Recherche associées.

S'agissant des demandes de poste, le Conseil restreint fonde ses avis à partir du travail préparatoire réalisé, selon le type de demande, au sein du Comité pédagogique et des formations et du Comité de la recherche en associant les Unités de Recherche et en s'appuyant sur l'avis préalable des Facultés concernées.

Article 10 : Fonctionnement du Conseil de l'UFR3S

Le Conseil de l'UFR est réuni au moins six fois par an en session ordinaire sur convocation du Doyen de l'UFR3S adressée au moins quinze jours avant la séance. L'ordre du jour en est transmis au moins sept jours à l'avance avec les documents y afférant. Le Conseil se réunit en session extraordinaire à l'initiative du Doyen de l'UFR3S ou à la demande écrite de plus d'un tiers de ses membres.

L'inscription d'un point à l'ordre du jour peut être formulée par demande écrite d'un tiers des membres du Conseil. La demande est adressée au Doyen de l'UFR3S au moins huit jours avant la réunion du Conseil.

Le Conseil de l'UFR est présidé par le Doyen de l'UFR3S, lequel, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être suppléé dans cette fonction par le Vice-doyen prévu à l'article 5 des présents statuts.

Les séances du Conseil de l'UFR ne sont pas publiques ; néanmoins le Conseil de l'UFR peut entendre toute personne qu'il juge utile de consulter.

Le Conseil de l'UFR ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours francs. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les avis et délibérations du Conseil de l'UFR sont adoptés, sauf majorité particulière requise, à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre titulaire disposant d'une voix.

Les votes ont lieu à main levée, sauf pour les votes nominatifs (élection du doyen, du Vice-doyen et des assesseurs notamment) et sauf demande de vote à bulletin secret exprimée soit par le Doyen de l'UFR3S, soit par l'un des membres du Conseil de l'UFR. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, approuvés par le Conseil de l'UFR, sont signés par le Doyen de l'UFR3S. Il en est fait publicité.

Chaque membre du Conseil de l'UFR peut donner mandat à un autre membre pour le représenter quel que soit son collègue d'appartenance. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les mandats donnés, dans le cadre du Conseil de l'UFR siégeant en formation restreinte, ne peuvent l'être qu'au sein d'un même collègue.

Les fonctions des membres du Conseil de l'UFR ne sont pas rémunérées.

D'autres modalités de fonctionnement du Conseil de l'UFR peuvent être inscrites au règlement intérieur de l'UFR.

Section 2 : Le Doyen de l'UFR3S, l'Équipe décanale et le Conseil décanal

Sous-section 1 : Le Doyen de l'UFR3S

Article 11 : Attributions du Doyen de l'UFR3S

11.1. Attributions générales

Le Doyen de l'UFR3S assure la direction de l'UFR. À ce titre :

1. Il convoque et préside le Conseil de l'UFR ; il prépare l'ordre du jour et les délibérations du Conseil de l'UFR et en assure l'exécution ;
2. Il prépare le budget et veille à son exécution après approbation par le Conseil de l'UFR et du Conseil d'administration de l'Université ;
3. Il mène le dialogue de gestion avec l'Université et le dialogue de gestion interne avec les Doyens des Facultés ;
4. Il organise et dirige les services généraux de l'UFR ; Il est assisté dans cette fonction par le Directeur des services d'appui ;
5. Il dispose de l'autorité fonctionnelle sur l'ensemble des personnels affectés à l'UFR ;
6. Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université pour toute affaire concernant l'UFR.

11.2. Attributions dans le cadre des relations avec le Centre Hospitalier Universitaire

Conformément aux dispositions de l'article L.713-4 du Code de l'Éducation, l'UFR conclut, conjointement avec le CHU de Lille, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire. Ces conventions respectent les orientations stratégiques de l'Université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale.

Le Doyen de l'UFR3S a qualité pour signer ces conventions au nom de l'Université.

Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le Président de l'Université et votées par le Conseil d'administration de l'Université.

Les difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion de la conclusion ou de l'application de ces conventions font l'objet de la procédure définie à l'article L.6142-11 du Code de la Santé Publique.

En concertation avec les Doyens des Facultés concernés et conjointement avec le Directeur Général du CHU de Lille, le Doyen de l'UFR3S signe tous les contrats et conventions dont le CHU est partie.

Les Doyens des Facultés

1°) Proposent les Chefs de Clinique des Universités-Assistants des Hôpitaux, les Assistants Hospitaliers Universitaires et les Praticiens Hospitaliers Universitaires chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ;

2°) Demandent les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires ;

3°) Préparent la révision des effectifs hospitalo-universitaires dans des conditions définies par le règlement intérieur de l'UFR.

L'exécution de ces décisions est soumise à l'approbation du Doyen de l'UFR3S et du Directeur du CHU.

Article 12 : Election du Doyen de l'UFR3S

Le Doyen de l'UFR3S est élu pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois, parmi les Hospitalo-Universitaires, Enseignants-Chercheurs, Enseignants ou Chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Les fonctions de Doyen de l'UFR3S sont incompatibles avec celle de Doyen de Faculté.

12.1. Modalités de l'élection

Le Conseil de l'UFR appelé à élire le Doyen de l'UFR3S est convoqué, au moins un mois avant l'échéance du mandat du Doyen sortant, par arrêté du Président de l'Université.

Les candidatures sont déposées au plus tard huit jours francs avant la date du scrutin auprès du président de l'université et du Doyen de l'UFR3S en exercice. L'information en est faite auprès des membres du Conseil sous la responsabilité du Doyen de l'UFR3S en exercice.

La séance du conseil consacrée à l'élection du Doyen de l'UFR3S est présidée par le doyen d'âge des membres non candidats.

Le quorum requis pour cette séance est la majorité absolue des membres du Conseil en exercice. En l'absence de quorum, une nouvelle séance est organisée une semaine plus tard sans exigence de quorum.

L'élection du nouveau Doyen de l'UFR3S doit avoir lieu, au plus tard, le cinquième jour précédant la fin du mandat du Doyen sortant.

Le Doyen de l'UFR3S est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors d'un premier tour de scrutin. Au cas où l'élection ne serait pas acquise à l'issue du premier tour, le Doyen pourra être élu aux tours suivants, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Si l'élection n'est pas acquise à l'issue de trois tours de scrutin, une nouvelle réunion du Conseil de l'UFR a lieu quinze jours francs après la première réunion. Cette seconde réunion du Conseil de l'UFR, convoquée par arrêté du Président de l'Université dans les cinq jours suivant la première réunion, donne lieu à un nouvel appel à candidature.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Si le mandat du Doyen de l'UFR3S sortant est arrivé à échéance dans le délai séparant les deux réunions, celui-ci est prorogé jusqu'à l'élection du nouveau Doyen.

12.2. Vacance du décanat

En cas d'empêchement temporaire du Doyen de l'UFR3S en exercice, ses fonctions sont assurées par intérim par le Vice-doyen.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen de l'UFR3S en exercice, ou s'il perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est procédé, dans le délai d'un mois maximum à compter de la constatation de la vacance, à de nouvelles élections dans les conditions décrites à l'article 12.1.

Durant cette période, les fonctions de doyen sont assurées par intérim par le Vice-doyen.

Sous-section 2 : L'équipe décanale et le Conseil décanal de l'UFR3S

Article 13 : L'équipe décanale de l'UFR

13.1. Composition de l'équipe décanale

L'équipe décanale prévue à l'article 5 des présents statuts est composée :

- Du Doyen ;
- Du Vice-doyen ;
- Des assesseurs ;
- Des Doyens des Facultés constitutives de l'UFR ;

L'équipe décanale est dirigée par le Doyen de l'UFR3S.

13.2. Désignation de l'équipe décanale

À l'issue de son élection par le Conseil de l'UFR, le Doyen de l'UFR3S propose au Conseil de l'UFR la liste du Vice-doyen et des Assesseurs chargés d'un domaine d'activité de l'UFR, lequel se prononce sur cette liste par un vote à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assesseur Étudiant est élu, pour la durée d'un an renouvelable une fois durant le mandat des membres étudiants du Conseil de l'UFR, à la majorité simple, par les représentants étudiants du Conseil de l'UFR. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les candidatures à la fonction d'Assesseur Étudiant sont déposées au plus tard huit jours francs avant la date du scrutin. L'information en est faite auprès des membres étudiants du Conseil de l'UFR sous la responsabilité du Doyen de l'UFR3S.

Le Vice-doyen et les Assesseurs sont désignés, parmi les personnels en fonction dans l'UFR, pour la durée du mandat du Doyen de l'UFR3S.

En cas de vacance de fonction d'un membre de l'équipe décanale, le Doyen de l'UFR3S propose la candidature de son remplaçant, dans les mêmes conditions que pour la première désignation pour la durée du mandat du Doyen de l'UFR3S restant à courir.

Il peut être mis fin aux fonctions du Vice-doyen et des Assesseurs chargés d'un domaine d'activité de l'UFR ou de l'un d'entre eux seulement, sur proposition du Doyen de l'UFR3S, par un vote du Conseil de l'UFR à la majorité des membres présents ou représentés. De nouveaux Assesseurs ou un nouvel Assesseur sont alors désignés dans les mêmes conditions de majorité.

Le cas échéant, des chargés de mission nommés par le Doyen de l'UFR3S peuvent être adjoints à l'équipe décanale. Le Conseil de l'UFR est tenu informé de ces nominations.

Article 14 : Le Conseil décanal de l'UFR3S

14.1. Composition du Conseil décanal

Le Conseil décanal de l'UFR prévu à l'article 5 des présents statuts est présidé par le Doyen de l'UFR3S. Il est composé des membres de l'équipe décanale et du Directeur des services d'appui.

14.2. Attributions du Conseil décanal

Le Conseil décanal est consulté sur les grandes orientations de l'UFR. Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du Conseil de l'UFR.

Section 3 : Les organes consultatifs de l'UFR3S

Article 15 : Le Comité de la recherche et le Comité pédagogique et des formations

Le Comité de la recherche est consulté et peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de recherche de l'UFR.

Le Comité pédagogique et des formations est consulté et peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation de l'UFR.

La composition de ces instances ainsi que les modalités de désignation de leurs membres et de leur fonctionnement sont prévues par le règlement intérieur de l'UFR3S.

Article 16 : Les Comités spécialisés

Des Comités spécialisés peuvent être créés dans des conditions définies par le règlement intérieur.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise notamment les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté et peut être modifié par le Conseil de l'UFR à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 18 : Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires inscrites notamment dans le code de l'éducation et le code de la santé publique, à la majorité absolue des membres du Conseil de l'UFR, sur proposition du Doyen ou du tiers des membres du Conseil. Toute modification fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'Administration de l'Université de Lille.